



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal de proximité de MOLSHEIM
Registre des associations

Références : R2025MOL000458

Monsieur HATT Stephan
Geibelstrasse 20
CH-8037 ZURICH (SUISSE)

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE DE REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision en date du 17/10/2025 concernant l'association PRO SILVA.

Je vous informe que la décision peut faire l'objet d'un pourvoi ordinaire devant la présente juridiction.

Signé
électroniquement :
Anne LEVEAUX L0002681
le 17/10/2025

MOLSHEIM, le 17/10/2025
Anne LEVEAUX



Textes applicables aux notifications et voies de recours :

Annexe CPC, art. 5 : Les décisions du tribunal judiciaire sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les décisions produisent effet du jour de leur notification lorsque le délai de recours est ouvert sans limitation de durée.

Annexe CPC, art. 6 : Les décisions peuvent être modifiées d'office sauf lorsque le recours est enfermé dans un délai.

Annexe CPC, art. 7 : Le recours est ouvert à tout intéressé. Il est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant la cour d'appel. Il peut également être formé par la partie elle-même, ou par un notaire lorsque celui-ci avait déjà saisi la juridiction.

Annexe CPC, art. 8 : Le recours qui est enfermé dans un délai est appelé "pourvoi immédiat". Le délai de ce pourvoi est de quinze jours. Il est prorogé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 643 à 647 du code de procédure civile.

Annexe CPC, art. 25 : Toute inscription doit mentionner le jour où elle est effectuée et être signée par le greffier. L'inscription est notifiée à celui qui l'a demandée, sauf renonciation de sa part.

Annexe 950 du CPC : L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Annexe 952 du CPC : Le juge peut, sur cette déclaration, modifier ou rétracter sa décision. Dans le cas contraire, le greffier de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision. Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.

Annexe 953 du CPC : L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal judiciaire.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal de proximité de MOLSHEIM
Registre des associations

Références : R2025MOL000458

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Le greffier soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites le 17/10/2025, au registre des Associations du Tribunal de proximité de MOLSHEIM :

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 28/05/2024 :

- La nouvelle direction se compose de :
 - Président(e) : Monsieur VRSKA Thomas ;
 - Vice-Président(e) : Monsieur SENITZA Eckart ;
 - Vice-Président(e) : Monsieur ROZENBERGAR Dusan ;
 - Trésorier(ère) : Monsieur HATT Stephan ;
 - Secrétaire : Monsieur VANCO Michal ;

Au nom de l'association : **PRO SILVA**

Sous les références : **A1990MOL000035**

Ayant son siège à **TRUTTENHAUSEN - Ban communal de OBERNAI 67210 OBERNAI**

MOLSHEIM, le 17/10/2025
Anne LEVEAUX

Signé
électroniquement :
Anne LEVEAUX L0002681
le 17/10/2025



Tribunal de proximité de MOLSHEIM
3, rue Maréchal Kellermann
CS 69116
67129 MOLSHEIM

REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Numéro association : A1990MOL000035

Références : R2025MOL000458

ORDONNANCE D'INSCRIPTION DE MODIFICATION

Nous, Anne MOUSTY, Juge, au Tribunal de proximité de MOLSHEIM, statuant par décision gracieuse en matière de registre des associations ;

Vu la requête déposée le **16/05/2025** par Monsieur HATT Stephan, tendant à l'inscription de la modification de l'association **PRO SILVA** ayant son siège à TRUTTENHAUSEN - Ban communal de OBERNAI 67210 OBERNAI ;

Vu les articles 21 à 79-1 du Code civil local et plus particulièrement les articles 67 et 71 du même code ;

Vu les articles 30-1 à 30-10 de l'annexe au code de procédure civile ;

Vu l'ensemble des pièces annexées à la requête précitée ;

Il y a lieu de faire droit à la demande d'inscription des modifications de l'association conformément à la déclaration et aux pièces jointes ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS l'inscription des modifications suivantes au registre des Associations du Tribunal de proximité de MOLSHEIM au nom de l'association **PRO SILVA**, ayant son siège à **TRUTTENHAUSEN - Ban communal de OBERNAI 67210 OBERNAI** sous les références A1990MOL000035 :

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 28/05/2024 :

- La nouvelle direction se compose de :
 - Président(e) : Monsieur VRSKA Thomas ;
 - Vice-Président(e) : Monsieur SENITZA Eckart ;
 - Vice-Président(e) : Monsieur ROZENBERGAR Dusan ;
 - Trésorier(ère) : Monsieur HATT Stephan ;
 - Secrétaire : Monsieur VANCO Michal ;

ORDONNONS la notification par le greffe de la présente ordonnance au requérant ;

Signé
électroniquement :
Anne MOUSTY L0142534
le 17/10/2025

MOLSHEIM, le 17/10/2025
Le juge Anne MOUSTY

